



ARRETE N° 21/0328/REG

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212002471-20210623-CPV-D21-001003-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/06/2021

OBJET : Mise en œuvre des mesures provisoires et d'urgence dans l'intérêt de la salubrité et santé publique relatives à l'interdiction de baignade dans la zone « Alzu di Galina ».

Le Maire de la Commune de PORTO-VECCHIO,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-1 et suivants et 2213-23,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1332-2, L.1332-4, D.1332-16 et D.1332-18 ;

Vu le Décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié par le Décret n° 91-980 du 20 septembre 1991, fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées ;

Vu la Circulaire DGS/SD7A n° 2005/227 du 17 mai 2005 relative à la campagne 2005 de contrôle sanitaire de la qualité des eaux de baignade ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Considérant le courrier de l'agence régionale de santé en date du 3 juin 2021, demandant l'interdiction de baignade au lieu-dit Alzu di Galina ;

Considérant la nécessité de garantir la salubrité des baignades ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La pratique de la baignade est interdite au lieu-dit « Alzu di Galina » à compter de ce jour et ce, jusqu'à la fin de la saison estivale, soit au 30 septembre 2021 inclus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie ainsi que sur la rive de « Alzu di Galina » accompagné des résultats des contrôles de la qualité des eaux de baignade.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Corse.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de l'agence régionale de santé de Corse, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Porto-Vecchio, la Directrice des services techniques, et le Chef de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Jean-Christophe ANGELINI
Pour le Maire Absent,
Le Premier


Michel GIRASCHI